AVIS D'INTERPRETATION N°21
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 08 novembre 2011 - saisine du 07/10/2011

****

Saisine de l'École HORIZON sur la rémunération des heures de délégation.

Questions :

Objet : rémunération des heures de délégation du Délégué du Personnel.

Nous sollicitons la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation afin de nous apporter des précisions sur les modalités de rémunération des Délégués du personnel, Titulaire et Suppléant.

Réponses :

1) Les modalités de décompte et de rémunération des heures de délégation des représentants du personnel sont précisées dans les articles L. 2315-1 et suivants du code du travail.

2) La convention collective nationale de l'enseignement hors contrat n'a pas prévu de dispositions spécifiques au-delà du cadre légal rappelé ci-dessus.

   Les heures de réunion sont à rémunérer au même taux que les heures de délégation soit 1/1820ème du salaire du salarié reconstitué sur une base annuelle à temps plein (art. 2.2.1. de la CCN du Hors contrat).

Fait à Paris, le 08 novembre 2011

Madame H. DESCLEE	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)